



Département des affaires sociales de la ville de Bienne	Mot-clé : Assurance ménage / Responsabilité civile	Valable dès le 01.01.2024	Approuvé par l'autorité sociale de la ville de Bienne
Etabli le / par : 31.10.2017 /HaenA	Valable dès : 01.12.2017	Modifié le / par : 07.05.2019 / DansA 05.01.2022 / MessA / RD 11.02.2022 / MessA / RD 01.12.2023 / CircS / GuleM	Compétence : BL ZAdmin V5.0

Mot-clé du Département des affaires sociales

Résumé

Les primes de l'assurance ménage / responsabilité civile sont prises en charge selon la norme CSIAS C.6.8.

Bases légales

- CSIAS C.6.8

Règles matérielles

1. Principes

Les primes d'assurance ménage et responsabilité civile ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance ne sont pas incluses dans le forfait pour l'entretien, mais versées en sus, à titre de prestations circonstanciées (PCirc).

Les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas tenus légalement de conclure une assurance ménage ou responsabilité civile. Si les bénéficiaires de l'aide sociale n'ayant pas de telles assurances se rendent responsable de dommages, ceux-ci ne sont en principe pas à charge du service social. Le département des affaires sociales de Bienne (DAS) considère qu'une couverture raisonnable est indispensable afin que les bénéficiaires soient assurés contre les risques de base et qu'ils soient en mesure de dédommager les tiers lésés par leur faute.

Pour cette raison, le DAS s'assure que toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale disposent d'une couverture d'assurance.

Les bénéficiaires peuvent conclure une assurance privée, conserver une assurance conclue avant la période d'assistance ou être assurés par une assurance collective contractée par le DAS.

2. Montants maximaux

2.1. Assurance collective

Le DAS prend en charge les primes d'assurance annuelles de l'assurance collective aux conditions suivantes:

Unité d'assistance	Somme assurée ménage	Somme assurée responsabilité civile privée	Prime annuelle ménage, responsabilité civile privée incluse
Personne seule	CHF 20'000.-	CHF 3'000'000.- par événement dommageable	Les primes sont calculées chaque année par la compagnie d'assurance.
Famille	CHF 50'000.-	CHF 3'000'000.- par événement dommageable	La répartition dépend du nombre de personnes soutenues.
Franchise	CHF 200.- par événement dommageable	CHF 200.- par événement dommageable	

2.2. Police d'assurance privée

La contribution maximale payée par le DAS pour une assurance privée correspond à la prime annuelle maximale demandée pour une assurance analogue par l'assurance collective, calculée en fonction de la taille du ménage. Dans le cas de la garde partagée, les enfants peuvent également être pris en considération. Les franchises sont prises en charge à hauteur de CHF 200.- au maximum par événement.

2.3. Couverture d'assurance

Lors du remboursement des frais pour la couverture d'assurance, le principe de périodicité doit être observé.

L'assurance ménage n'intervient et ne fournit les contributions maximales se trouvant dans le tableau ci-dessus que lorsque les conditions d'assurance suivantes sont réalisées : dommages causés par le feu, l'eau, les effractions, les cambriolages et vols au domicile. Les vols s'étant déroulés en dehors du ménage ne sont, cependant, pas couverts.

3. Procédure

3.1. Assurance collective

Les primes annuelles des bénéficiaires assurés par l'assurance collective du DAS ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance sont directement réglées par le DAS et versées à la compagnie d'assurance. Le débit intervient pour le 31 décembre de l'année en cours directement sur le compte individuel.

3.2. Police d'assurance privée

Dans le cas où les bénéficiaires ont contracté une assurance privée répondant aux critères définis (responsabilité ménage et assurance responsabilité privée), le DAS prend en charge, sur présentation d'une quittance, les frais effectifs à concurrence du montant des primes (Forfaits) de l'assurance collective correspondantes ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance. Ces frais sont payés en tant que prestations circonstanciées.

3.2.1. Ménages mixtes

Il est conseillé aux bénéficiaires vivant avec des personnes non soutenues de se laisser intégrer dans la police d'assurance de ces dernières. Dans les ménages mixtes, le montant total à partir de 2PPH selon l'assurance collective est remboursé au maximum aux BASoc sur présentation des quittances et justificatifs correspondants de la couverture d'assurance. Il est renoncé à une répartition par membre du ménage. Le paiement du forfait est effectué sans tenir compte des personnes non soutenues. Par contre pas de couverture pour l'assurance ménage.

3.2.2. Assurance responsabilité civile (RC) en cas de sous- location de la Croix-Rouge suisse (CRS)

Si des BASoc vivent dans des logements loués par la Croix-Rouge suisse, le montant de la prime d'assurance responsabilité civile (partie intégrante des charges locatives) est financé par le DAS, le montant de l'assurance responsabilité civile figure sur le contrat de bail.

3.3. Couverture d'assurance

Les prestations des assurances de responsabilité civile ne sont pas considérées comme des revenus tant que les bénéficiaires les utilisent pour effectuer un achat de remplacement (la quittance correspondante doit impérativement être apportée. Si le bénéficiaire achète une chose de remplacement moins chère que la chose assurée, la différence de valeur est considérée comme un revenu et doit par conséquent être pris en compte.

4. Personnes assurées

4.1. Assurance collective

La couverture d'assurance ne vaut que pour les personnes qui sont soutenues financièrement par le DAS.

Le bénéficiaire ayant son domicile dans les communes de Bienne, Evilard ou Macolin, mais qui vit dans une autre commune, ne peut pas être intégré dans l'assurance collective. Ceci concerne surtout des bénéficiaires qui vivent dans un logement stationnaire en dehors de Bienne, Evilard ou Macolin. Dans ce cas, une assurance privée est conseillée. Le DAS prend alors en charge l'intégralité de la prime ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance, pour autant qu'elles correspondent aux sommes maximales selon le mot-clé de la BKSE « Assurance ménage / responsabilité civile » par le biais d'une prestation circonstancielle.

Les situations de bénéficiaires vivant dans des logements stationnaires, la couverture d'assurance doit être clarifiée au cas par cas.

4.2. Studio meublé

les studios meublés font partie intégrante de l'assurance collective

4.3. Police d'assurance privée

En règle générale, les personnes vivant avec la personne ayant contracté une *assurance ménage* sont également couvertes par cette assurance. *L'assurance responsabilité civile privée* couvre souvent aussi les enfants majeurs qui vivent avec la personne assurée et n'exercent pas d'activité lucrative. La question de savoir si le bénéficiaire vivant avec des personnes ayant conclu une assurance responsabilité privée (personnes non soutenues ou autres personnes bénéficiaires) peut être intégrée dans cette assurance, doit être vérifiée au cas par cas.

Lorsque des personnes vivant avec la personne ayant conclu l'assurance sont intégrées dans cette assurance, elles doivent en principe être mentionnées dans la police d'assurance.

Voir aussi

- Mobilier
- Réparations et entretien
- Frais de déménagement et de nettoyage